



Règlement intérieur du Conseil Municipal

Chapitre I : Dispositions du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en Mairie, aux heures d'ouverture, à compter de l'envoi de la convocation et pendant trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions sont traitées en fin de chaque séance, la durée consacrée à cette partie ne pourra pas excéder 30 minutes au total.

Article 3 : Informations complémentaires demandées à l'Administration communale

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'Administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'Administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 4 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1600 caractères, sans photo.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Les textes ayant un caractère de propagande électorale, y compris en période préélectorale sont interdits et ne seront pas publiés.

Chapitre II : Réunions du Conseil Municipal

Article 5 : Périodicité des séances du Conseil Municipal (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Article 6 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion (jours francs : le jour de la convocation et le jour de la réunion ne sont pas comptés).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La commune LE MESNIL-EN-THELLE, comptant moins de 3500 habitants, n'est pas soumise à la présentation d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Cependant pour faciliter la compréhension des débats, dans la mesure du possible et en fonction de la charge de travail du Service Administratif, un document préparatoire contenant des éléments des points inscrits à l'ordre du jour sera transmis de manière dématérialisée préalablement à chaque réunion. Ce document de travail n'ayant pas de valeur légale mais établi pour faciliter la compréhension des débats ne pourra être le motif d'un vote négatif.

Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public (affichage à la Mairie, parution sur le site internet de la commune et avis de la réunion sur le panneau lumineux).

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux Commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Chapitre III : Commissions

Article 8 : Commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un Adjoint au Maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à l'adresse électronique de chaque membre, sauf urgence, trois jours avant la date de la réunion.

La séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Le Maire peut inviter selon l'ordre du jour une ou plusieurs personnes extérieures à la commission.

Article 9 : Commission d'appel d'offres

Le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 à 4 du CGCT.

Chapitre IV : Tenue des séances

Article 10 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

En l'absence du Conseiller Municipal, celui-ci peut donner à un membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom qui peut être envoyé par voie électronique.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 11 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e) au début de chaque réunion, assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et du bon déroulement des scrutins.

Article 12 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales).

L'accord des Conseillers Municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du Conseil Municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à l'enregistrement et à la diffusion de la vidéo.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues doivent également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 14 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire préside le Conseil Municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, ou que l'intervention est sans lien avec la délibération, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire. Ce dernier peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres du Conseil Municipal.

Le vote est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 19 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique et non littérale. Aucun texte n'impose la transcription des séances du Conseil Municipal de l'ensemble des interventions des élus.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle ne pourra se faire qu'avec l'accord du secrétaire de séance et de la majorité des Conseillers Municipaux présents. La signature est déposée sur la dernière page après l'ensemble des délibérations.

Article 20 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal, il est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 21 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par la moitié des membres du Conseil Municipal ou à la demande du Maire. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 22 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de la commune LE MESNIL-EN-THELLE, le 1^{er} septembre 2026